

Bruxelles, mai 1966.
P-24

NOTE D'INFORMATION

Radiation par la Cour pour vice de forme
Affaire 2/66 - I.N.A.P.L.I. c/ Commission CEE

Le 30.3.1966 la Cour de Justice a ordonné la radiation du recours présenté par l'Istituto Nazionale per l'Addestramento ed il Perfezionamento dei Lavoratori dell'Industria (I.N.A.P.L.I.) (Institut national pour la formation et le perfectionnement des travailleurs de l'industrie) contre la Commission de la CEE.

Il s'agit d'un recours de l'I.N.A.P.L.I. contre la décision du 29.9.65 de la Commission par laquelle la Commission a déclaré irrecevable la demande de concours présentée au Fonds Social Européen par la République italienne pour les dépenses supportées par l'INAPLI, la demande n'ayant pas été valablement introduite dans le délai imparti sous peine de forclusion par l'article 19 du Règlement n° 9.

L'I.N.A.P.L.I. soutenait que la demande avait été envoyée par le Ministère des affaires étrangères italien dans le délai prescrit et qu'en conséquence le retard de 3 jours était dû uniquement à un retard de la poste. Elle demandait donc à la Cour de Justice de déclarer recevable la demande présentée par la République italienne et d'annuler la décision de la Commission en question.

Dans son mémoire en défense, la Commission a attiré l'attention de la Cour sur le problème de la recevabilité du recours, d'une part pour des raisons formelles, le recours ayant été présenté par le demandeur sans qu'un mandat ad litem y soit joint, d'autre part en raison de la qualité du demandeur; la décision de la Commission étant destinée à la République italienne et non à l'I.N.A.P.L.I.

Quant au fond la Commission faisait relever que la demande avait été présentée par la Représentation Permanente italienne le 3 juillet 1965, c'est-à-dire sans respecter le délai qui expirait le 30 juin 1965.

La Cour n'a pas statué sur le problème de la recevabilité, mais a ordonné la radiation de l'affaire du registre de la Cour parce que, malgré l'invitation faite par le Greffier, fixant un délai aux fins de régularisation de la requête, le recours n'obtempère pas aux prescriptions prévues par l'art. 17 § 2 du Protocole sur le statut de la Cour de Justice de la CEE aux termes duquel les parties autres que les Etats membres et les institutions de la Communauté doivent être représentées par un avocat inscrit à un barreau de l'un des Etats membres, ni à celles prévues par l'article 38 §§ 2 et 3 du règlement de procédure aux termes duquel la requête doit contenir l'élection de domicile au lieu où la Cour a son siège et l'avocat assistant ou représentant une partie est tenu de déposer au Greffe un document de légitimation certifiant qu'il est inscrit à un barreau de l'un des Etats membres.